

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de la Justice et le Centre de justice de proximité de la Montérégie laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser une subvention maximale de 11 949 600 \$ au Centre de justice de proximité de la Montérégie, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation du Programme de prémédiation et médiation en matière de petites créances et en matière familiale pour les couples sans enfant à charge;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de la Justice et le Centre de justice de proximité de la Montérégie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72282

Gouvernement du Québec

Décret 336-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation d'aide financière pour les avocats rémunérés par l'État entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) la ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de cette loi qui est déterminée par ces ententes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 27 mars 2018, l'Entente concernant l'aide juridique en matière criminelle et l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés, laquelle a été approuvée par le décret n^o 127-2018 du 14 février 2018;

ATTENDU QUE cette entente encadre notamment la reddition de comptes associée au financement fédéral à l'égard de l'aide juridique en matière criminelle et l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente sur la prestation d'aide financière pour les avocats rémunérés par l'État, laquelle prévoit les modalités concernant le remboursement des dépenses admissibles engagées par le gouvernement du Québec lorsque le Québec accepte d'aider le Canada à gérer les frais et les débours engagés par les avocats en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'un procès-verbal de transaction dans les instances fédérales pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente sur la prestation d'aide financière pour les avocats rémunérés par l'État entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72283